

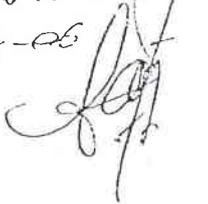
W JULT  
BURKINA FASO

\*\*\*\*\*

Unité-Progress-Justice

\*\*\*\*\*

DECRET N°2006-181 /PRES/PM/MFPRE/MFB  
portant conditions et modalités d'affectation  
des Agents de la Fonction Publique.

Visa CFN°0439  
20-04-06  


**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

\*\*\*\*\*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- VU la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant modalités de mise en demeure des fonctionnaires et contractuels de l'Etat en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné ;
- VU le décret n° 98-375/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998, portant attributions, composition et fonctionnement des organes consultatifs de la Fonction Publique ;
- Sur Rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Les conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction Publique sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

## CHAPITRE 1 : Les obligations d'affectation

Article 2 : Tout Ministre ou Président d'Institution Publique bénéficiaire d'une mise à disposition d'agent de la Fonction Publique doit prononcer l'affectation de cet agent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte de mise à disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, l'agent n'exerce pas l'emploi au titre duquel il est rémunéré, pour défaut d'affectation, il doit en informer son Ministre de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception et amputation au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 3 : En dépit de cette lettre recommandée, si l'agent passe trente (30) autres jours dans la même situation, il est procédé à sa mise à disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique et son Ministère de tutelle perd, pendant une période de douze (12) mois, toute possibilité de mise à disposition d'un personnel de même profil.

Le délai de douze (12) mois court à partir de la date de signature de l'acte constatant la mise de l'agent concerné à la disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

## CHAPITRE 2 : Les différents types d'affectation

Article 4 : Les affectations sont faites soit pour nécessité de service, soit sur demande des agents.

Article 5 : Les propositions d'affectation des agents en activité pour nécessité de service sont faites par les directeurs de service.

Les affectations pour nécessité de service sont prononcées à tout moment par l'autorité administrative compétente, sans consultation préalable de la Commission d'affectation ci-dessous visée.

Article 6 : La demande d'affectation introduite par l'agent doit comporter toutes les pièces motivant la demande et une proposition de trois postes d'affectation situés dans des localités différentes.

Article 7 : Pour l'examen des demandes d'affectation formulées par les agents, il est institué auprès de chaque Ministère ou Institution Publique, une Commission d'affectation des agents de la Fonction Publique.

Article 8 : La composition de la Commission d'affectation est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère ou de l'Institution Publique ;

Rapporteur : Le Directeur des Ressources Humaines ou le Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Membres :

- les directeurs généraux, centraux et régionaux du ministère.
- deux (2) délégués du personnel ;
- deux (2) représentants par syndicat.

Les ministères et Institutions dont la configuration organisationnelle ne permet pas la mise en place d'une Commission d'affectation conformément à l'alinéa ci-dessus, pourront fixer la composition de leur Commission d'affectation en tenant compte de leurs spécificités.

Article 9 : En vue de la réunion de la Commission d'affectation, les demandes d'affectation doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines ou à la Direction des Affaires Administratives et Financières de chaque ministère le 31 mai au plus tard.

Article 10 : Sur convocation de son président, la Commission d'affectation se réunit avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Elle soumet au ministre pour approbation les tableaux d'affectation le 07 juillet au plus tard.

Les décisions d'affectation doivent paraître avant le 1<sup>er</sup> août.

Article 11 : Les critères à prendre en compte pour l'examen des demandes d'affectation sont par ordre d'importance décroissant :

- la nécessité de service ;
- l'état de santé de l'agent ;
- la situation matrimoniale ;
- l'âge de l'agent ;
- l'ancienneté de service ;
- la scolarité des enfants.

Article 12 : L'agent atteint d'une infirmité due à un accident de travail ou maladie professionnelle bénéficie d'office du choix de son lieu d'affectation.

L'agent dont le temps de service restant pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite est égale ou inférieur à cinq (05) ans est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne nuise à l'intérêt du service.

### CHAPITRE 3 : Les obligations de rejoindre les postes d'affectation

Article 13 : L'agent de la Fonction Publique qui a reçu l'acte d'affectation est tenu de regagner son nouveau poste d'affectation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de l'acte d'affectation, sous peine de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

La preuve de la réception de l'acte d'affectation par l'agent est faite notamment par le cahier de transmission.

Article 14 : Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent de la Fonction Publique doit avoir servi au moins trois (03) années consécutives à son poste d'affectation.

L'agent qui justifie de six (6) ans de service effectif dans la même localité peut demander une nouvelle affectation qui est agréée, à condition que cela ne nuise à l'intérêt du service.

Suivant les spécificités de certains emplois, l'autorité administrative compétente peut exiger des agents de la Fonction Publique, un engagement à servir dans une localité pendant une période déterminée.

### CHAPITRE 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les chefs de circonscriptions administratives sont compétents pour prononcer les affectations des agents dans leurs ressorts territoriaux conformément à l'esprit des dispositions des articles 4 à 14 ci-dessus.

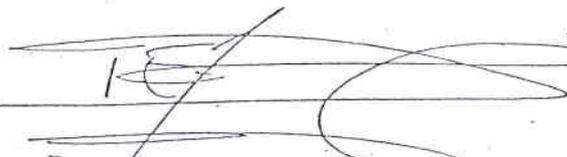
Article 16 : En cas de litige né de l'application du présent décret, le ministre dont relève l'agent ou l'agent lui-même peut saisir le Ministre chargé de la Fonction Publique pour décision, après avis du Comité Technique Paritaire.

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le kiti n° AN IV – 374/CNR/MTSS-FP du 21 mai 1987 portant institution de Commissions ministérielles d'affectation des agents publics.

Article 18: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 24 avril 2006

Le Premier Ministre

  
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

  
Lassané SAVADOGO

  
Blaise COMPAORE

Le Ministre des finances  
et du budget

  
Jean-Baptiste Marie Pasca! COMPAORE